

1

( N° 211. )

**Chambre des Représentants.**

SÉANCE DU 4 MARS 1845.

---

---

**PROJET DE LOI**

RELATIF AUX ARRÊTÉS ROYAUX DES 14 JUILLET 1843 ET 13 OCTOBRE 1844,

CONCERNANT

**LES DROITS DE DOUANES.**

2

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MARS 1845.

---

### PROJET DE LOI

*Relatif aux arrêtés royaux des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844, concernant les droits de douanes.*

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

Un arrêté royal du 14 juillet 1843 a modifié les droits d'entrée sur les fils et les tissus de laine, sur les tulles de coton et sur quelques autres articles du tarif.

Le 8 mai 1844 un projet de loi vous a été présenté pour la ratification de cet arrêté (n<sup>o</sup> 312, session 1843-1844).

A la suite de l'arrêté du 14 juillet, quelques réclamations se sont élevées tant contre l'une des dispositions de cet arrêté (*celle qui concerne les tulles*), que sur la nécessité devenue urgente d'augmenter la protection accordée à certaines branches de notre industrie.

L'arrêté royal du 13 octobre 1844 a eu pour but de faire droit, autant que possible, à ces réclamations, en modifiant le régime d'entrée des tissus de coton et de soie, des machines et mécaniques, des tulles. etc.

Il s'agit aujourd'hui de ratifier également ce dernier arrêté.

A cet effet, le Roi nous a chargés, M. le Ministre des Finances et moi, de vous présenter le projet de loi ci-joint.

Comme l'arrêté du 13 octobre 1844 est en quelques points connexe aux dispositions de l'arrêté du 14 juillet 1843, que même, il a modifié pour un article (les tulles) le tarif établi par ce dernier arrêté, le Gouvernement a pensé que le projet de loi présenté aujourd'hui doit comprendre les dispositions des deux arrêtés avec les additions ou rectifications que l'expérience a indiquées comme utiles. Cette réunion de toutes les dispositions sera évidemment favorable à leur examen et à leur discussion.

Pour plus de simplification encore, on a réuni en un tableau synoptique (annexe A) ces diverses dispositions, en indiquant :

- 1° Le tarif en vigueur avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844 ;
- 2° Le tarif adopté par ces arrêtés ;
- 3° Le tarif définitivement proposé dans le projet de loi présenté aujourd'hui ;
- 4° Le mouvement des importations ;
- 5° Les motifs à l'appui des différents changements de tarif.

Ce tableau permettra d'apprécier, en quelque sorte d'un coup-d'œil, l'ensemble des mesures qu'il s'agit de consacrer définitivement.

L'annexe litt. B reproduit le texte de l'arrêté du 13 octobre 1844. Le texte de l'arrêté du 14 juillet 1843 forme l'une des annexes au projet de loi compris dans le document, pag. 312, de la Chambre des Représentants.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**NOTHOMB.**

---

**TEXTE DU PROJET DE LOI.**

---

Leopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Revu nos arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 9) ;

Revu le projet de loi présenté, le 8 mai 1844, à la Chambre des Représentants, pour convertir en loi l'arrêté susdit du 14 juillet 1843 ;

Voulant réunir en un seul et même projet de loi, les deux arrêtés prémentionnés, attendu leur connexité en plusieurs points ;

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront aux Chambres, en notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les droits d'entrée et de sortie sur certains articles sont modifiés conformément au tableau ci-après :

## TARIF.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.		
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.			
<b>Fer-blanc</b> . . . . . (A).	Non ouvré . . . . .	100kil.	25 00	» 05	(A) Les caisses de métal dans lesquelles le fer-blanc sera importé, sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise. La disposition de la loi du 1 <sup>er</sup> mars 1831, d'après laquelle le droit de sortie par expédition ne peut être moindre de fr. 1-06, est supprimée.	
	Ouvré, ouvrages de fer-blanc vernis, peints ou non . . . . .	100 fr.	Droit actuel.	» 05		
<b>Fils de laine et de poil purs ou mélangés,</b>	non dénommés. {	Écrus et non tors. . . . .	100kil.	100 00	» 05	
		Dégraissés ou blanchis.	Id.	120 00	» 05	
	de poil de chèvre d'Angora {	Tors ou teints . . . . .	Id.	140 00	» 05	
		écrus . . . . .	Id.	4 25	» 25	
	de poil de chèvre autres que d'Angora (comme les fils de poil de chèvre d'Angora, selon l'espèce) . . . . .	teints . . . . .	Id.	25 50	» 05	
		de poil de vache. . . . .	Id.	» 50	» 25	
	Déchets et bouts de fils de laine et de poil, déchets ou bourre de laine et laines provenant de vieilles étoffes, n'ayant subi aucune préparation ni lavage (comme laine en masse) . . . . .			—	—	
	Les mêmes préparés ou lavés (comme laine peignée) . . . . .			—	—	
	Filaments de caout-chouc. . . . .	Id.	» 50	» 05		
	<b>Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes</b> (B)	Neufs . . . . .	100 fr.	20 00	» 05	
Supportés . . . . .		Id.	10 00	» 05		
<b>Laine peignée ou teinte</b> . . . . .	100kil.	50 00	» 05			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.		
<b>Machines et mécaniques (C).</b> Appareils complets (D). Avapeur (E) Autres qu'à vapeur. Pièces détachées (F). Machines et appareils en bois. . . . .	Machines à vapeur fixes. .	100kil.	15 00	» 05	<p>(C) Les machines et mécaniques seront admises à l'importation par mer, par la Meuse sur le bureau de Liège et par les bureaux de payement situés sur les chemins de fer de l'État.</p> <p>Les droits sur les machines ou parties de machines se perçoivent sur le poids net.</p> <p>(D) La déclaration doit établir, indépendamment de la nature des machines et du poids total des pièces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées.</p> <p>Il sera produit à l'appui de cette déclaration :</p> <p>1° Un inventaire explicatif des objets auxquels elle se rapporte. Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées;</p> <p>2° Un plan, sur échelle, représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont sont composées les machines.</p> <p>Ces inventaire et plan ne seront requis pour les machines expédiées sur entrepôt qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation.</p> <p>En cas de doute ou de suspicion de fraude, l'administration, sans préjudice des pénalités encourues pour fausse déclaration, pourra exiger le cautionnement des droits les plus élevés, et les droits ne seront définitivement liquidés qu'après vérification des machines, appareils, ou parties d'appareils montés dans l'établissement auquel ces objets sont destinés.</p> <p>Il y aura dispense de produire les plan et inventaire désignés sous les §§ 1° et 2°, en payant le droit de fr. 40 par 100 kil.</p> <p>(E) Y compris les chaudières et les générateurs.</p> <p>(F) Sont considérées comme pièces détachées de machines, toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète.</p> <p>Les pièces détachées, formées de métaux différents, suivront le régime de la partie la plus fortement imposée.</p> <p>(G) Paieront les mêmes droits que les pièces détachées en fer, les vis, le fer en cercles, en bandes dit feuillard, ainsi que les objets compris au tarif sous la rubrique d'ouvrages en fer battu, tôle, etc.</p>
	Id. pour la navigation.	Id.	25 00	» 05	
	Locomotives sans tenders.	Id.	35 00	» 05	
	Toute espèce de machines et mécaniques non spécialement dénommées .	Id.	25 00	» 05	
	Cardes en fil de métal. . .	Id.	75 00	» 05	
	Tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères et tous appareils de même nature :				
	En fer ou en fonte. . . . .	Id.	20 00	» 05	
	En cuivre ou en tout autre métal ou matière. . . . .	Id.	40 00	» 05	
	En fonte . . . . .	Id.	20 00	» 05	
	En fer (G) . . . . .	Id.	25 00	» 05	
	En cuivre ou en tout autre métal ou matière. . . . .	Id.	40 00	» 05	
	Machines et appareils en bois. . . . .	Comme ouvrages de bois.			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.		
<b>Produits chimiques (H)</b>	Alun . . . . .	100kil.	4 00	» 05	(H) Le Ministre des Finances pourra restreindre l'importation de ces produits chimiques à quelques bureaux, et n'en permettre l'entrée qu'à un degré de force qu'il déterminera	
	Soudes et sels de soude de toute espèce à l'exception du muriate et du nitrate de soude . . . .	Id.	6 00	» 05		
	Sels ammoniacaux . . . .	Id.	20 00	» 05		
<b>Tapis</b>	<i>de pied</i> , à nœuds de laine, genre savonnerie et de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (J) . . . . .	Id.	150 00	» 05	(J) La tapisserie est assimilée aux tapis selon l'espèce. Les tapis de drap paient comme draps. Tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, paient comme tissus suivant la matière dont ils sont composés	
Id.	moquettes, veloutés, épinglés ou en verges rondes, et, en général, tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus, dont l'envers présente un canevas de fil de lin, de chanvre ou de coton . . . . .	Id.	125 00	» 05		
Id.	tous autres tapis de laine, de poil, de fil ou de coton, y compris les tapis feutrés . . . . .	Id.	90 00	» 05		
Id.	tapis en poil de vache, purs ou mélangés de fil . . . . .	Id.	25 00	» 05		
<b>Tissus de coton (K)</b>	Écrus ou blancs . . . . .	Droits actuels.		100kil. 325 00		» 05
	Teints ou imprimés . . . .					
<b>Tissus de laine et de poil purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires qui sont spécialement tarifés, savoir : (L)</b>	Couvertures de laine, calmoucks, duffels, frises et autres tissus lourds et communs de la même nature . . . . .	Id.	160 00	» 05	(L) Les dispositions ci-contre ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les draps et tissus de laine provenant du grand duché de Luxembourg Les châles seront considérés comme tissus; les châles dits cachemires et thibets (de l'Inde), seront traités comme tissus non-dénommes. Toutes étoffes feutrées seront traitées comme draps. Le Gouvernement pourra, afin de faciliter la formation dans le pays, d'établissements pour l'apprêt et la teinture des tissus, augmenter, par arrêté royal, les droits d'entrée sur les tissus teints, blanchis ou autrement apprêtés, sans pouvoir néanmoins dépasser le taux de fr 375 par 100 kilog.	
	Tous autres tissus de laine et de poil purs ou mélangés.	Écrus et blanchis	Id.	250 00		» 05
		Teints . .	Id.	300 00		» 05
		Imprimés	Id.	375 00		» 05



DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
<b>Tulles et dentelles.</b> Tulles de coton unis ou brochés Brodés Tulles de soie et dentelles de soie dites : blondes, mêlées ou non d'or ou d'argent Dentelles de coton (comme tulle). Tulles et dentelles de lin	Écrus . . . . .	100 fr.	12 00	» 05
	Blancs, apprêtés ou teints . . . . .	Id.	18 00	» 05
	Id. . . . .	Id.	18 00	» 05
	Id. . . . .	Id.	10 00	Libre.
	Id. . . . .	Id.	10 00	Libre.
<b>Tissus</b> et foulards de soie de toute espèce, non compris les rubans (M).	Écrus ou demi-blancs, pour l'impression ou la teinture . . . . . Blanchis, teints ou imprimés . . . . .	Droits actuels.		
	Le kil.	10 00	» 05	(M) Le droit actuel de fr. 4 le kilog. est maintenu : 1° Pour les tissus de soie originaires de la France, pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842, 2° Pour ceux originaires du Zollverein, pendant la durée du traité du 1 <sup>er</sup> septembre 1844. L'importation, en franchise de droits, pourra être autorisée par le Gouvernement, pour les tissus écrus ou demi-blancs destinés à être réexportés après la teinture ou l'impression.
<b>Tissus</b> et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif, ou qui n'y sont pas dénommés spécialement (N).	100 fr.	15 00	» 05	(N) Cet article comprend les tissus de lin, de chanvre et d'étoupes non dénommés au tarif établi par la loi du 31 juillet 1834.

## ART. 2.

*Sont fixés uniformément à cinq centimes par cent kilogrammes, les droits de sortie sur les articles suivants, tels qu'ils sont désignés au tarif, savoir :*

*Bonneterie de lin et bonneterie de coton non dénommée; cuirs tannés; cuirs et peaux apprêtés de moutons, de lièvres, de lapins, de castors, de ragondins, de rats musqués, de blaireaux et autres de la même espèce, ainsi que toute espèce de cuirs et peaux corroyés, passés en mégie, en chamois, cordouans et autres cuirs et peaux apprêtés; sans ou avec poils, qui ne sont pas spécialement tarifés; livres sans distinction; porcelaine; passementerie de toute espèce.*

*Les peaux et cuirs verts, bruts ou non apprêtés, salés ou*

*non, autres que les grandes peaux, restent passibles du droit de sortie de fr. 12 par 100 kilog.*

*Est réduit à un centime par 1,000 pièces le droit de sortie sur les pipes de terre, et à 5 centimes par 100 fr. le droit de sortie sur l'acier ouvré.*

**ART. 3.**

*Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 39), la tare sera de 3 kilog., par 100 kilog. de poids brut, pour les emballages en nattes, en toiles, et pour tous autres emballages de la même nature.*

*Cette disposition ne déroge point aux tares fixées spécialement pour certaines marchandises, soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières.*

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1845.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,*

**NOTHOMB.**

**MERCIER.**

---

**ANNEXE A.**  
**TABLEAU SYNOPTIQUE**

**Présentant :**

- 1° Le tarif en vigueur antérieurement aux arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844, sur les fils et tissus de laine, sur les tissus de soie et de coton, etc.**
- 2° Le mouvement des importations de 1842 à 1844.**
- 3° Les dispositions du tarif résultant des arrêtés du 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.**
- 4° Le tarif définitivement proposé pour lesdits objets, ainsi que les motifs à l'appui.**

**Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		PAYS DE PROVENANCE.	IMPORTATIONS.					
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.		1842.		1843.		1844. <sup>(1)</sup>	
					QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
<b>Fer-blanc.</b> { Non ouvré.....	100 kil.	16 96	• 10 00	Angleterre...	Kil. 219,938	Fr. 233,132	Kil. 215,864	Fr. 228,816	Kil. •	Fr. •
	100 fr.	16 p. %	•	France.....	6	6	4	4	•	•
100 kil.	•	• 10 00		<b>TOTAUX...</b>	219,942	233,138	215,868	228,820	•	•
de laine { Écrus et non teints.....	100 kil.	45 00	2 12	Angleterre...	10,468	136,090	5,216	67,808	1,781	23,153
				France.....	546	7,097	918	11,934	84	1,092
				Autres pays..	125	1,630	57	742	12	156
				<b>TOTAUX...</b>	11,139	144,817	6,191	80,484	1,877	24,401
de laine { Tors dégraissés, blanchis ou teints.....	Id.	60 00	1 06	Angleterre...	55,479	832,184	46,407	696,110	19,448	291,720
				France.....	41,693	625,393	30,942	464,128	21,023	315,345
				Prusse.....	2,781	41,719	3,713	55,694	2,869	43,035
				Autres pays..	2,055	30,821	638	9,567	607	9,105
<b>TOTAUX...</b>	102,008	1,530,117	81,700	1,225,499	43,947	659,205				
de poil de chèvre d'Angora. { Écrus.....	Id.	4 24	8 48							
de poil de chèvre d'Angora. { Teints.....	Id.	25 44	4 24							
déchets de poil de chèvre d'Angora.....	Valeur.	2 p. %	1 p. %							
de poil de vache.....	Id.	2 p. %	1 p. %							

(1) Pour quelques articles, les chiffres des importations, en 1844, sont encore inconnus.

**Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct. 1844.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.			
<b>Fer-blanc non ouvré (A).....</b>	100 kil.	25 00	(A) Les caisses de métal dans lesquelles le fer-blanc sera importé sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise. (Arrêté du 13 octobre 1844.)			
de laine { écrus et non tors.....	Id.	100 00	(Arrêté du 14 juillet 1843.)			
				dégraissés ou blanchis.....	Id.	120 00
				tors ou teints.....	Id.	140 00
				de poil de chèvre d'Angora. { Écrus.....	Id.	4 25
de poil de chèvre d'Angora. { Teints.....	Id.	25 50				
déchets de fil de laine et de poils.	Id.	• 50				
filaments de caoutchouc.....	Id.	• 50				

**Tarif définitif proposé.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.				
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.					
<b>Fer-blanc.</b> { Non ouvré.....	100 kil.	25 00	• 05	(A) Les caisses de métal dans lesquelles le fer-blanc sera importé sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise. La disposition de la loi du 1 <sup>er</sup> mars 1831, d'après laquelle le droit de sortie par expédition, ne peut être moindre de fr. 1-06; est supprimée.				
	100 fr.	droit actuel.	• 05					
de laine { Non dénommés. { Écrus et non tors.....	100 kil.	100 00	• 05	(Arrêté du 14 juillet 1843.)				
					dégraissés ou blanchis..	Id.	120 00	• 05
					tors ou teints.....	Id.	140 00	• 05
					De poil de chèvre autres que d'Angora (comme les fils de poil de chèvre d'Angora, selon l'espèce).....	Id.	4 25	• 25
De poil de chèvre autres que d'Angora (comme les fils de poil de chèvre d'Angora, selon l'espèce).....	Id.	25 50	• 05					
De poil de vache.....	Id.	• 50	• 25					
Déchets et bouts de fils de laine et de poil, ainsi que déchets ou bourre de laine n'ayant subi aucune préparation ni lavage (comme laine en masse)	Id.	—	—					
Les mêmes préparés ou lavés (commelaine peignée).....	Id.	—	—					
Filaments de caoutchouc.....	Id.	• 50	• 25					

**Motifs à l'appui du tarif proposé.**

**Fer-blanc.**  
Le droit d'entrée de 16 p. %, *ad valorem* sur le fer-blanc ouvré est maintenu. — Celui de fr. 16-96 par 100 kilog. sur le fer-blanc non-ouvré est porté à fr. 25.  
Dès l'année 1840 les fabricants de fer-blanc du pays ont demandé l'augmentation des droits d'entrée sur le fer-blanc non ouvré. Ils faisaient notamment valoir avec raison d'une part, l'importation considérable de ce produit, d'autre part une anomalie très grande que consacrait le tarif, à savoir : Que la tôle de fer, matière première du fer-blanc, était soumise à un droit plus élevé (fr. 21-94 par 100 kilog.) que celui sur le fer-blanc non ouvré. Et en effet celui-ci est de la tôle recouverte d'étain. L'intérêt d'une grande industrie du pays, de l'industrie métallurgique, ne permettant pas d'abaisser le droit d'entrée sur la tôle, il était à la fois logique et convenable d'élever au moins au niveau du droit sur la tôle le droit d'entrée sur le fer-blanc. — Cela était d'ailleurs utile et sans inconvénient possible pour le pays, attendu qu'il possède, notamment à Huy, des établissements parfaitement en mesure de subvenir à tous les besoins de la consommation.  
Ce sont là en substance les motifs qui ont déterminé la disposition de l'arrêté du 13 octobre 1844, lequel a porté le droit d'entrée sur le fer-blanc non ouvré de fr. 16-96 à fr. 25 par 100 kilog.  
Les dispositions particulières qui complètent le nouveau tarif, en ce qui concerne le fer-blanc, sont purement de détail.  
Voici l'indication des tarifs en vigueur en France, en Angleterre et dans le Zollverein :  
France, les 100 kilog., fr. 76 (1) ;  
Angleterre, les 100 fr., • 15 ;  
Zollverein, les 100 kilog., • 30.

**Fils.**  
Cet article se trouve compris dans le projet de loi présenté le 8 mai 1844, pour la conversion de l'arrêté royal du 14 juillet 1843 en loi.  
Les motifs qui justifient la tarification nouvelle se trouvent consignés pages 7 et suivantes de l'exposé des motifs (Document de la Chambre des Représentants, n° 312, session de 1843—1844); on croit pouvoir s'y référer entièrement. Les légères additions faites à la tarification de l'arrêté du 14 juillet 1843, sont purement de détail et laissent d'ailleurs subsister les dispositions essentielles de cette tarification. Au nombre de ces additions figure une tarification pour les poils de vache, article qui doit être considéré comme omis au tarif et comme une matière première qu'il nous importe, quant à présent, de tirer librement du dehors pour la fabrication des tapis. C'est pourquoi, au droit de 2 p. %, dont elle était passible, comme omise au tarif, on propose de substituer un droit de balance de 50 centimes par 100 kilog., par analogie avec ce qui a été fait, par l'arrêté du 14 juillet 1843, pour les filaments de caoutchouc.

(1) C'est le droit par navire étranger et par terre. — Par navire français le droit est de fr. 70.

Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.										Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct. 1844.				Tarif définitif proposé.				Motifs à l'appui du tarif proposé.	
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		PAYS DE PROVENANCE.	IMPORTATIONS.						DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		ENTRÉE.	DE SORTIE.		1842.	1843.	1844.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.							VALEURS.	QUANTITÉS.	
Habillements neufs à l'usage d'hommes et de femmes.	Valeur.	10 p. %.	½ p. %.	Angleterre...	•	13,614	•	29,386	•	16,970	Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes (B).	100 fr.	20 00	(B) Les habillements de femmes en soie, coton, dentelle, tulle, etc., ainsi que tous ouvrages de mode, comme habillements neufs. Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce. (Arrêté du 14 juillet 1843.)	Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes (B).	100 fr.	20 00	• 05	(B) Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce. Seront considérées comme vêtements les chaussures qui ne sont ni ouvrages de cuir, ni de cordonnerie.
				France.....	•	91,391	•	904,191	•	692,336									
Id. vieux pour hommes et femmes autant que ce ne sont pas des chiffons....	Id.	2 p. %.	1 p. %.	Prusse.....	•	7,484	•	229,103	•	134,855	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	(Id.)	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	• 05	Même observation qu'au précédent article. (Voir page 27 du document de la Chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844.)
				Autres pays..	•	7,407	•	22,030	•	24,119									
Laine teinte.....	100 fr.	2 00	1 00	Angleterre...	•	7,436	•	5,685	•	4,186	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	(Id.)	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	• 05	Même observation qu'au précédent article. (Voir page 27 du document de la Chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844.)
				France.....	•	51,950	•	45,725	•	38,932									
Laine teinte.....	100 fr.	2 00	1 00	Prusse.....	•	22,583	•	20,201	•	20,454	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	(Id.)	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	• 05	Même observation qu'au précédent article. (Voir page 27 du document de la Chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844.)
				Autres pays..	•	40,688	•	30,386	•	20,144									
Laine teinte.....	100 fr.	2 00	1 00	France.....	•	9,421	684	2,736	2,106	8,424	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	(Id.)	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	• 05	Même observation qu'au précédent article. (Voir page 27 du document de la Chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844.)
				Pays-Bas....	•	1,816	2	8	35	140									
Laine teinte.....	100 fr.	2 00	1 00	Angleterre...	•	510	•	•	•	•	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	(Id.)	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	• 05	Même observation qu'au précédent article. (Voir page 27 du document de la Chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844.)
				Autres pays..	•	4	•	•	3	12									
Laine teinte.....	100 fr.	2 00	1 00	Totaux....	•	12,491	686	2,744	2,155	8,620	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	(Id.)	Laine peignée ou teinte.....	100 kil.	50 00	• 05	Même observation qu'au précédent article. (Voir page 27 du document de la Chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844.)
				Angleterre...	•	7,436	•	5,685	•	4,186									

(\*) Dans ces chiffres sont compris les ouvrages de mode.

Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.

Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct. 1844.

Tarif définitif proposé.

DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		IMPORTATIONS.						
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	PAYS DE PROVENANCE.	1842.		1843.		1844.	
					QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
Machines et mécaniques. Dont le fer n'est qu'accessoire, à l'usage des fabriques et manufactures .....	100 fr.	6 00	05	France .....	•	29,633	•	26,125	•	•
				Autres pays ..	•	6,949	•	6,895	•	•
				TOTAUX ..	•	36,582	•	33,020	•	•
Dont le fer forme la partie principale (comme ci-des- sous). De fer à vapeur et parties d'icelles, non com- pris les chaudières.. Autres .....	100 kil.	13 35	05	Angleterre ..	146,873	367,179	217,495	543,737	•	•
				France .....	42,611	106,524	36,046	90,115	•	•
				Prusse .....	7,929	19,823	10,857	27,142	•	•
				Pays-Bas ..	4,724	11,810	119	298	•	•
Autres pays ..	508	1,270	86	215	•	•				
TOTAUX ..	(1) 202,645	506,606	(2) 264,603	661,507	•	•				
Cardes en fil d'archal .....	100 fr.	10 00	05	Angleterre ..	•	55,988	•	59,280	•	•
				France .....	•	32,444	•	35,511	•	•
				Autres pays ..	•	907	•	657	•	•
				TOTAUX ..	•	89,339	•	95,448	•	•
Chaudières .....	100 kil.	21 94	01	Confondu avec d'autres articles sous la dénomination d'ouvrages en fer battu, etc.						
				<p>(1) Dans cette quantité sont comprises les machines admises en exemp- tion de droit (lit. 62,459).</p> <p>(2) Id. id. id. (lit. 18,403).</p>						

DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Locomotives sans ten- ders .....	Id.	25 00	(D) La déclaration doit être établie, indépendamment de la nature des machines et du poids total des pièces qu'elles composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées. Il sera produit à l'appui de cette déclaration : 1° Un inventaire expli- catif des objets auxquels elle se rapporte. — Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de mé- tal, des pièces importées. 2° Un plan sur échelle représentant, par des nuan- ces distinctes, des diffé- rents métaux, dont sont composées les machines. En cas de doute ou de suspicion de fraude, l'ad- ministration, sans préju- dice des pénalités encou- rues pour fausse déclara- tion, pourra exiger le cautionnement des droits les plus élevés, et les droits ne seront définitive- ment liquidés qu'après vérification des machines, appareils ou parties d'ap- pareils montés dans l'éta- blissement auquel ces ob- jets sont destinés. (E) Y compris les chau-
Toute espèce de ma- chines et méca- niques non spéciale- ment dénommées... Cardes en fil de métal. Tenders, chaudières, gazomètres, appa- reils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la va- peur, grands calorif- ères et tous appa- reils de même na- ture, en fer ou en fonte .....	Id. Id.	25 00 75 00	
En cuivre ou en tout autre métal ou ma- tière .....	Id.	40 00	
En fonte .....	Id.	15 00	
En fer .....	Id.	20 00	
En cuivre ou en tout autre métal ou matière .....	Id.	40 00	
Machines et appareils en bois...	Comme ouvrages de bois.		

DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
Machines à vapeur fixes Id. pour la navigation .....	100 kil. Id.	15 00 25 00	05 05	(C) Les machines et mé- caniques seront admises à l'importation par mer, par la Meuse sur le bu- reau de Liège et par les bureaux de payements si- tués sur les chemins de fer de l'Etat. Les droits sur les ma- chines ou parties de ma- chines se perçoivent sur le poids net.
Locomotives sans ten- ders .....	Id.	35 00	05	(D) La déclaration doit être établie, indépendamment de la nature des machines et du poids total des pié- ces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées. Il sera produit à l'appui de cette déclaration : 1° Un inventaire expli- catif des objets auxquels elle se rapporte. Cet in- ventaire indiquera le nom- bre, la destination et le poids, par nature de mé- tal, des pièces importées ; 2° Un plan, sur échelle, représentant, par des nuan- ces distinctes, les diffé- rents métaux dont sont composées les machines. Ces inventaire et plan ne seront requis, pour les machines expédiées sur entrepôt, qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation. En cas de doute ou de suspicion de fraude, l'ad- ministration, sans préju- dice des pénalités encou- rues pour fausse déclara- tion, pourra exiger le cautionnement des droits les plus élevés, et les droits ne seront définitivement liquidés qu'après vérifi-
Toute espèce de ma- chines et méca- niques non spéciale- ment dénommées... Cardes en fil de métal. Tenders, chaudières, gazomètres, appa- reils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la va- peur, grands calorif- ères et tous appa- reils de même na- ture, en fer ou en fonte .....	Id. Id.	25 00 75 00	05 05	
En cuivre ou en tout autre métal ou ma- tière .....	Id.	40 00	05	
En fonte .....	Id.	20 00	05	
En fer (C) .....	Id.	25 00	05	
En cuivre ou en tout autre métal ou matière .....	Id.	40 00	05	
Machines et appareils en bois...	Comme ouvrages de bois.			

Motifs à l'appui du tarif proposé.

**Machines et mécaniques.**

Le tarif antérieur à l'arrêté royal du 13 octobre 1844 fixait à fr. 13-35 par 100 kilog. le droit d'entrée sur les machines en fer ; à 6 p. %, *ad valorem* le droit d'entrée sur celles dont le fer n'est que l'accessoire ; à 10 p. %, *ad valorem* le droit d'entrée sur les cardes, et à fr. 21-94 par 100 kilog. le droit sur les chaudières en fer battu. Tel était dans son ensemble le régime en vigueur.

Depuis longtemps les nombreux établissements de construction de machines du pays demandaient un tarif plus protecteur. Le 3 février 1844, le Gouvernement a soumis la question à une sorte d'enquête avec le concours des chambres de commerce. Le résultat de cette enquête a été porté à la connaissance de la Chambre des Représentants dans sa séance du 8 mai 1844. (Voir document de la Chambre, n° 313, pages 4 et suivantes.)

La moitié des chambres de commerce s'est montrée favorable et l'autre moitié s'est montrée contraire à l'augmentation des droits. Quant au taux des droits à établir en cas d'augmentation, on a été généralement d'accord pour proposer de porter de fr. 20 à 30 par 100 kilog. le droit de fr. 13-35 alors existant pour les machines en fer et à 15 p. %, le droit de 6 p. %, sur les machines dont le fer forme l'accessoire. Les cardes qui étaient tarifées séparément (à 10 p. %, *ad valorem*) ont fait l'objet d'une enquête spéciale avec le concours de la chambre de commerce de Liège ; et, sur son avis, on a admis le droit de fr. 75 par 100 kilog. comme représentant, en moyenne, l'ancien droit de 10 p. %, *ad valorem*. Celui-ci, comme il en est d'ordinaire des droits *ad valorem*, ne se percevait pas intégralement.

En somme donc, en adoptant un tarif plus protecteur pour les machines, on l'a fait, quant aux chiffres, d'accord avec les chambres de commerce et, quant au principe de l'augmentation, d'accord avec une notable portion de ces corps.

Trois raisons ont surtout déterminé l'adoption des nouveaux droits :

1° D'une part, la mesure prise en Angleterre, de rendre libre la sortie des machines, laquelle, jusqu'en 1842, avait été frappée de prohibition. On conçoit en effet, qu'en présence d'un tarif aussi minime que l'était le tarif belge, la position de nos importants établissements de construction de machines était dès lors considérablement modifiée : ce fait pouvait, jusqu'à un certain point, les compromettre ; il leur créait un concurrent, un rival redoutable, non-seulement sur les marchés étrangers où ils trouvaient auparavant d'importants débouchés ; mais même aussi à l'intérieur du pays. Cette dernière assertion pourrait au besoin être appuyée sur des faits (1) ;

2° D'autre part, le pays possède un grand nombre d'établissements fabriquant admirablement bien la généralité des machines et appareils industriels ; il n'était donc pas à craindre que l'industrie eût à souffrir de l'augmentation des droits d'entrée ; une concurrence suffisante existe à l'intérieur et le pays a tous les éléments nécessaires pour ce genre de production.

Enfin, il existait une loi permettant la libre introduction des machines et appareils inconnus dans le pays, et l'industrie trouvait dans cette loi de nouvelles garanties contre tout préjudice possible par suite de l'élévation du tarif.

La construction des machines est d'ailleurs par elle-même une industrie extrêmement importante ; c'est, en quelque sorte, la base de toutes les industries.

A ces divers titres, elle avait droit à une juste protection.

Telles sont les principales raisons qui ont déterminé le tarif nouveau. Celui-ci, tout en restant modéré, présente, sur l'ancien tarif, l'avantage de tarifer séparément les principales espèces de machines, de distinguer leurs accessoires ou pièces détachées ainsi que la nature des métaux ; circonstances qui motivent et exigent même des droits différents, pour que la tarification soit équitablement pondérée selon la valeur et le degré de

(1) Si l'on consulte les relevés de l'importation on voit que tombée à 202,645 kilog. en 1842, elle est remontée à 264,603 en 1843, et à 314,399 en 1844 (antérieurement à l'arrêté du 13 octobre). C'est là certes une progression remarquable.

Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		IMPORTATIONS.						
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	PAYS DE PROVENANCE.	1842.		1843.		1844.	
					QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
Alun	100 kil.	2 12	05	Angleterre...	176,889	60,135	162,076	55,106	.	.
				France.....	85,734	29,150	5,738	1,951	.	.
				Autres pays..	6,499	2,210	4,667	1,987	.	.
				<b>TOTAUX...</b>	<b>269,102</b>	<b>91,495</b>	<b>172,481</b>	<b>58,644</b>	.	.
Soude	Id.	84 00	21 20	Angleterre...	18,929	11,357	50,915	30,549	.	.
				France.....	7,360	4,416	28,749	17,250	.	.
				Autres pays..	4,461	2,688	385	231	.	.
				<b>TOTAUX...</b>	<b>30,770</b>	<b>18,461</b>	<b>80,049</b>	<b>48,030</b>	.	.
Sels de soude	100 fr.	2 00	1 00	naturels.....						
				artificiels.....						
Id. ammoniacaux	Id.	5 00	05	Confondu avec les produits chimiques.						

Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct. 1844.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.			
Produits chimiques. (G)	100 kil.	4 00	dières et les générateurs.			
			(F) Sont considérées comme pièces détachées de machines toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète.			
			Les parties détachées, formées de métaux différents, suivront le régime de la partie la plus fortement imposée. (Arrêté du 13 octobre 1844.)			
Alun.....	100 kil.	4 00	(C) Le Ministre des Finances pourra restreindre l'importation de ces produits chimiques à quelques bureaux, et n'en permettre l'entrée qu'à un degré de force qu'il déterminera. (Arrêté du 13 octobre 1844.)			
			Id.	6 00	Soudes et sels de soude de toute espèce, à l'exception du muriate et du nitrate de soude.	
					Id.	20 00

Tarif définitif proposé.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.				
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.					
Produits chimiques. (H)	100 kil.	4 00	05	cation des machines, appareils ou parties d'appareils montés dans l'établissement auquel ces objets sont destinés.				
					Id.	6 00	05	(H) Le Ministre des Finances pourra restreindre l'importation de ces produits chimiques à quelques bureaux et n'en permettre l'entrée qu'à un degré de force qu'il déterminera.

Motifs à l'appui du tarif proposé.

travail des objets. Sous ce rapport, aussi bien qu'à cause des droits trop minimes qu'il consacrait, le tarif uniforme antérieur à l'arrêté du 13 octobre 1844, présentait des incon vénients réels qu'on a fait disparaître.

Dans le Zoll-Verain, les machines et mécaniques sont soumises au régime suivant :

Les grosses parties de machines en fer payent un droit équivalent à ..... fr. 22 50 par 100 kil. et les machines en fer, un droit équivalent à ..... 45 00 id.

En Angleterre, le droit est de 15 p. %, ad valorem.

En France, les droits d'entrée varient, savoir :

Pour les appareils complets, de ..... fr. 20 à 80 par 100 kil. et, pour les pièces détachées, de ..... 20 à 200 id.

Dans ses principales dispositions, ce dernier tarif dépasse de moitié au moins les chiffres du nôtre pour les appareils complets ; il le dépasse dans une proportion beaucoup plus forte pour les pièces détachées, indépendamment de ce que son application est entourée de dispositions extrêmement restrictives.

Produits chimiques.

Alun.

Le droit de fr. 2-12 par 100 kilog. a été porté à fr. 4. Dès longtemps les établissements du pays qui produisent l'alun réclamaient une protection plus efficace que celle résultant du tarif. Cette protection plus marquée intéressait surtout la province de Liège où, comme on le sait, le sol produit l'alun à l'état naturel et où il existait jadis un grand nombre d'établissements ou usines pour sa préparation. Le défaut d'une protection suffisante a beaucoup contribué à réduire à un seul le nombre des établissements dans cette province. Il est devenu urgent de ménager quelque protection à cette industrie, afin d'éviter sa ruine. Au surplus, l'augmentation très modérée des droits d'entrée ne saurait nuire aux industries qui emploient l'alun. Les établissements du pays, aidés d'une protection un peu plus efficace, sont parfaitement en mesure de subvenir aux besoins de la consommation. Voici l'indication des tarifs en vigueur en France, en Angleterre et dans le Zoll-Verain :

France. { Alun brûlé ou calciné ..... fr. 97 20 par 100 kil.  
De toute autre espèce ..... 28 00 id.  
Angleterre..... 4 92 id.  
Zoll-Verain..... 10 00 id.

Soude et sels de soude de toute espèce. — Sels ammoniacaux.

Les droits d'entrée étaient :

Pour la soude, de ..... 84 cent. par 100 kil.  
Pour le sel de soude naturel, de ..... 2 p. % de la valeur.  
Pour les cendres de soude, le sel de soude artificiel et le sel de glauber, de ..... 5 p. % id.

L'arrêté royal du 13 octobre 1844 a assujéti ces produits à un droit uniforme de fr. 6 par 100 kil.

Cette uniformité a pour but de faire disparaître l'extrême difficulté que les agents de l'administration des douanes éprouvaient à distinguer ces différentes substances et à faire une exacte application du tarif.

L'augmentation se justifie par deux considérations principales : le Gouvernement a voulu, tout en accordant une juste protection à une branche d'industrie nationale, s'opposer à une fraude nuisible aux intérêts du trésor. Cette considération était surtout absolue.

Cette fraude se pratiquait de deux manières, consistant : l'une à importer du sel commun ou de cuisine sous

Suite des motifs à l'appui du tarif proposé.

la fausse dénomination de soude, de sel de soude, de sulfate de soude, etc., afin de le soustraire à l'accise de fr. 18 par 100 kil. ; l'autre, à convertir, dans le même but, la soude en sel mangeable.

Dans le courant de l'année 1844, l'administration des douanes eut lieu de remarquer une augmentation notable dans l'importation des soudes et des sels de soude.

La quantité venue de l'étranger, en 1843, ne s'était élevée qu'à ..... 80,049 kil. tandis que pour les sept premiers mois de 1844 elle atteignait déjà ..... 134,508 .  
Ce qui, pour l'année entière, aurait donné ..... 230,585 . (1)  
ou, de plus qu'en 1843. .... 150,536 .

Rien ne prouvant que les besoins de l'industrie se fussent accrus tout à coup dans une aussi forte proportion, on fut amené à rechercher la cause de cette augmentation, et l'on découvrit qu'elle était due aux manœuvres frauduleuses dont il vient d'être parlé. Voici les moyens que la fraude employait :

Pour introduire impunément du sel commun ou de cuisine sous la dénomination de soude et de sel de soude,

les expéditeurs, d'accord avec les destinataires, faisaient dénaturer le sel en l'arrosant d'acide sulfurique dans la proportion d'à peu près 10 kil. par barrique. La dénaturalisation ainsi opérée est fort incomplète ; car la plus grande partie du sel mangeable reste intacte. D'ailleurs, la petite quantité de sulfate de soude qui se forme par la réaction de l'acide sur le sel, ne peut gêner le raffineur dans son travail, puisque le sulfate reste dans l'eau-mère ou forme une croûte dans le fond de la chaudière de concentration. Cependant le mélange est assez fort pour qu'il soit très difficile, sinon impossible, aux agents des douanes de reconnaître la fraude et des personnes expérimentées, on ne saurait avoir recours qu'en plaçant un chimiste près de chaque bureau d'importation, mesure qui occasionnerait un accroissement considérable de dépenses. De la nécessité de modifier le tarif au lieu de recourir à un tel moyen d'empêcher les abus.

L'autre moyen de fraude consistait dans la conversion de la soude en sel raffiné, avec un bénéfice notable. Ce résultat s'obtient en opérant, par exemple, sur 80 kil. de soude et 80 kil. d'acide chlorhydrique, avec lesquels on produit 125 kil. de sel raffiné d'une valeur de ..... fr. 35 00  
Comme 80 kil. de soude, à fr. 28 par 100 kil., valent ..... fr. 22 80  
que 80 kil. d'acide chlorhydrique, de 21 à 22<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, à fr. 3-50 les 100 kil., coûtent ..... 2 80  
et que les frais de fabrication s'élèvent à ..... 4 00  
l'opération laisse un bénéfice de ..... fr. 5 40

Les 125 kilog. de sel mangeable obtenus de la sorte, échappaient à l'accise, parce que les fabriques de produits chimiques ne sont pas soumises à l'exercice des employés.

Or on conçoit que si cet abus avait continué à se commettre, le produit de l'impôt sur le sel n'eût par tardé à décroître sensiblement.

Les explications qui précèdent démontrent que dans l'état actuel de la législation, la surveillance des employés ne peut efficacement réprimer ces genres de fraude. Il a donc fallu aviser à un autre moyen de s'opposer à cet abus, et le Gouvernement espère qu'il y aura réussi en diminuant, par une augmentation du droit d'entrée sur les matières employées à consommer la fraude, le bénéfice de ceux qui s'y livraient.

Il croit d'ailleurs avoir agi, dans la circonstance, autant dans l'intérêt de la fabrication des produits chimiques, que dans ceux du trésor.

En effet, il existe en Belgique plusieurs fabriques dont l'établissement a coûté des sommes considérables et qui pourraient produire annuellement de 1 1/2 à 2 millions de kilog. de sel de soude et 12 à 14 cent mille kilog. de sulfate de soude, si la concurrence étrangère ne les forçait à restreindre leur fabrication. Ces quantités dépassent de beaucoup les besoins de la consommation. Or, depuis deux à trois ans, ces fabriques luttent à perte. En Angleterre, les mines de sel, matière première de la soude, sont très abondantes et se trouvent à proximité des houillères et des côtes maritimes où les fabriques sont établies. Celles-ci sont conséquemment dans des conditions d'autant plus avantageuses pour la fabrication à très bon marché des produits à base de soude, que leur production a lieu sur une immense échelle. Ces circonstances font assez apprécier l'intérêt industriel qui se mêle à la question. Il s'agit, à proprement parler, sous ce rapport, de prévenir la ruine ou tout au moins la décadence de nos fabriques, et de leur permettre au contraire, par un peu plus de protection, de donner à leur production le développement que comporte la consommation du pays.

La limite dans laquelle on a cru devoir circoncrire l'augmentation des droits d'entrée sur les soudes et les

sels de soude, ne satisfait pas entièrement aux réclamations parvenues au Gouvernement, et le droit laissera peut-être encore un léger bénéfice à la fraude ; mais bien que nos fabriques puissent être considérées comme pouvant subvenir aux besoins de la consommation et que la concurrence intérieure doive être une garantie contre l'augmentation trop marquée des prix, il a paru sage et conforme aux intérêts de l'industrie en général, de ne pas aller plus loin, et de ne pas fermer notre marché à la concurrence étrangère pour les produits chimiques dont il s'agit.

Quant aux sels ammoniacaux, le droit de 5 p. %, ad valorem a été converti en un droit de fr. 20 par 100 kilog. L'importation annuelle de cet article peut approximativement s'estimer à 50 ou 60,000 kilog., d'une valeur d'environ fr. 75,000. C'est, du reste, un objet pour lequel le pays peut parfaitement aussi subvenir aux besoins de sa consommation. Il y existe, dès à présent, trois établissements, et l'on sait déjà qu'à la faveur de la protection qui leur est maintenant accordée, l'industrie est en voie d'en former d'autres.

Voici l'indication des tarifs en vigueur en France, en Angleterre et dans le Zoll-Verain :

	Soude.	Sels de soude.	Sels ammoniacaux.
France.....	fr. 12 60 (1)	12 60 (1)	{ bruts fr. 50 00 raffinés 110 00 (2)
Angleterre.....	62	2 26	{ 2 46 25 00
Zoll-Verain.....	7 50	25 00	{ 25 00

par 100 kilog.

(1) On a même lieu de croire que les importations en 1844 auraient atteint le chiffre de 600 mille kil. Des renseignements particuliers permettent de l'admettre d'après la progression des importations dans le cours de l'année.

(1) C'est le droit par navire étranger et par tonne. — Par navire français le droit est de fr. 11-50  
(2) Id. id. id. — Id. id. id. id. 100 00

Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.											Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct., 1844.				Tarif définitif proposé.					Motifs à l'appui du tarif proposé.
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		PAYS DE PROVENANCE.	IMPORTATIONS.						DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.		1842.	1843.	1844.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.							VALEURS.	QUANTITÉS.		VALEURS.
Tapis et tapisserie. . . . .	Valeur.	10 p. %.	½ p. %.	Prusse . . . . .		4,206		5,083		5,144			100 kil.	150 00	(H) La tapisserie est assimilée aux tapis selon l'espèce. Les tapis de drap paient comme draps et tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, comme tissus, selon la matière dont ils sont composés. (Arrêté du 14 juillet 1843.)	100 kil.	150 00	. 05	(J) La tapisserie est assimilée aux tapis selon l'espèce. Les tapis de drap paient comme draps. Tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, paient comme tissus suivant la matière dont ils sont composés.	
				Pays-Bas . . . . .		70,944		86,764		26,282										
				Angleterre . . . . .		89,410		102,811		152,936										
				France . . . . .		7,262		15,097		15,435										
				Autres pays . . . . .		405		36		2,019										
				TOTAUX . . . . .		172,227		209,791		201,816										
Tissus, toiles et étoffes de coton sans distinction de nom ou d'espèce.	100 kil.	180 20	. 05	Angleterre . . . . .	49,989	399,910	56,132	449,056					100 kil.	Droit actuel	(I) Pendant un an à partir du présent arrêté, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1 <sup>er</sup> septembre 1844, entre la Belgique et le Zoll-Verein, et, dès à présent, en attendant l'échange de toutes les ratifications de ce traité et son approbation par les Chambres belges, cette augmentation ne sera pas appliquée aux tissus des États du Zoll-Verein dont l'origine sera justifiée. (Arrêté du 13 octobre 1844.)	100 kil.	325 00	. 05	(K) Pendant un an à partir du 13 octobre 1844, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français, dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1 <sup>er</sup> septembre 1844, entre la Belgique et le Zoll-Verein, cette augmentation ne sera appliquée aux tissus des États du Zoll-Verein, dont l'origine sera justifiée.	
				France . . . . .	7,952	63,620	8,478	67,824												
				Prusse . . . . .	2,055	16,440	8,920	71,358												
				Autres pays . . . . .	58,880	471,049	51,823	414,589												
				TOTAUX . . . . .	118,876	951,019	125,353	1,002,827												
Tissus de coton (J).	Id.	212 00	. 05	Angleterre . . . . .	107,511	1,397,645	123,665	1,807,649					100 kil.	325 00	(L) Pendant un an à partir du 13 octobre 1844, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français, dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1 <sup>er</sup> septembre 1844, entre la Belgique et le Zoll-Verein, cette augmentation ne sera appliquée aux tissus des États du Zoll-Verein, dont l'origine sera justifiée.	100 kil.	325 00	. 05	(M) Pendant un an à partir du 13 octobre 1844, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français, dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1 <sup>er</sup> septembre 1844, entre la Belgique et le Zoll-Verein, cette augmentation ne sera appliquée aux tissus des États du Zoll-Verein, dont l'origine sera justifiée.	
				France . . . . .	72,329	940,280	65,150	846,937												
				Prusse . . . . .	23,007	289,099	17,667	229,675												
				Autres pays . . . . .	12,311	160,082	11,404	148,247												
				TOTAUX . . . . .	215,158	2,797,086	217,886	2,832,528												
Tissus de coton (K).	Id.	212 00	. 05	Angleterre . . . . .	107,511	1,397,645	123,665	1,807,649				100 kil.	325 00	(N) Pendant un an à partir du 13 octobre 1844, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français, dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1 <sup>er</sup> septembre 1844, entre la Belgique et le Zoll-Verein, cette augmentation ne sera appliquée aux tissus des États du Zoll-Verein, dont l'origine sera justifiée.	100 kil.	325 00	. 05	(O) Pendant un an à partir du 13 octobre 1844, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français, dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1 <sup>er</sup> septembre 1844, entre la Belgique et le Zoll-Verein, cette augmentation ne sera appliquée aux tissus des États du Zoll-Verein, dont l'origine sera justifiée.		
				France . . . . .	72,329	940,280	65,150	846,937												



Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.

Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct. 1844.

Tarif définitif proposé.

DÉSIGNATION DES MARCHEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		IMPORTATIONS.									
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	PAYS DE PROVENANCE.	1842.		1843.		1844.				
					QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.			
Coatings, calmouks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures et autres tissus de cette nature.....	100 kil.	125 00	10	Prusse.....	749	11,989	1,701	27,218	1,347	21,352			
				Angleterre...	43,058	688,925	25,521	408,329	17,871	285,936			
				Grand-duché.	21,431	342,893	15,604	249,674	12,201	195,216			
				Pays-Bas....	9,440	151,037	5,833	93,329	3,696	59,136			
				France.....	4,602	73,643	4,321	69,137	5,228	83,648			
Autres pays..	832	13,320	.	.	40	640	Totaux...	80,112	1,281,807	52,980	847,687	40,383	646,128
Tissus de laine, mélangés de soie, de poil de chameau ou de fil de Turquie.....	Id.	190 80	3 18	France.....	25,211	1,008,440	17,780	711,216					
				Angleterre...	7,048	281,940	2,536	101,424					
				Prusse.....	2,482	99,272	1,571	62,828					
				Pays-Bas....	152	6,072	38	1,528					
				Autres pays..	25	1,000	15	600					
Totaux...	34,918	1,396,724	21,940	877,596			Compris dans les importations ci-dessous.						
Tissus de laine ou de poils et étoffes où ces matières dominent, qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées ou qui ne sont pas spécialement dénommés au tarif....	Id.	180 00	10	Angleterre...	315,766	7,894,156	360,043	9,001,074	252,586	6,314,656			
				France.....	104,297	2,607,418	103,049	2,576,223	132,565	3,314,200			
				Prusse.....	4,432	110,806	6,585	164,624	13,360	334,000			
				Autres pays..	4,026	100,630	2,125	53,117	1,474	36,850			
				Totaux...	428,521	10,713,010	471,802	11,785,038	399,985	9,999,700			

DÉSIGNATION DES MARCHEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

DÉSIGNATION DES MARCHEANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	

Motifs à l'appui du tarif proposé.

**Tissus de laine.**  
Article compris dans le projet de loi destiné à convertir en loi l'arrêté royal du 14 juillet 1843 (voir, pages 12 et suivantes du document de la Chambre, n° 312, séance du 8 mai 1844, les motifs et faits destinés à justifier les changements de tarif réalisés par cet arrêté pour les tissus de laine).  
On se bornera à donner ici, comme complément des renseignements que renferme ce document, le relevé suivant des importations de tissus de laine et des droits perçus pendant les années 1842 à 1844. On verra par ce relevé, que l'arrêté du 14 juillet 1843 a produit les meilleurs résultats, puisque l'importation des tissus étrangers a sensiblement diminué en même temps que les recettes du trésor se sont notablement accrues; ce qui prouve, d'ailleurs, que les droits nouveaux se perçoivent et que la fraude ne les a pas éludés.

Importations des tissus de laines (mises en consommation).

	QUANTITÉS.—KILOG.			VALEURS.—FRANCS.			DROITS PERÇUS EN PRINCIPAL.—FRANCS.		
	1842.	1843.	1844.	1842.	1843.	1844.	1842.	1843.	1844.
Tissus de laine: coatings, calmouks, couvertures, alpagas, etc. ....	80,113	52,980	40,383	1,281,807	847,687	646,128	71,784	60,951	62,484
Mousselines-laine, etc., et tissus de laine mélangée avec de la soie etc. ....	456,239	488,257	396,393	11,929,712	12,535,536	9,959,825	767,486	1,057,422	1,193,566
Étoffes: { à pantalon. ....	997	2,195	19	24,916	54,886	475	1,703	5,316	54
{ de crin et autres. ....	6,204	3,288	1,576	155,106	82,212	39,400	11,070	7,702	4,262
Totaux.....	543,553	546,720	440,371	13,391,541	13,520,321	10,645,828	852,043	1,131,391	1,260,366

Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		IMPORTATIONS.							
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	PAYS DE PROVENANCE.	1842.		1843.		1844.		
					QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	
Écus, unis et brochés.....	Valeur.	8 p. %.	1/2 p. %.	Angleterre...	•	402,073	•	331,188	•	332,287	
				France.....	•	3,458	•	879	•	4,613	
				Autres pays..	•	1,136	•	611	•	381	
				TOTAUX...	•	406,667	•	332,678	•	337,281	
Blanchis et brochés.....	Id.	12 p. %.	1/2 p. %.	Angleterre...	•	419,518	•	382,937	•	320,423	
				France.....	•	19,887	•	19,118	•	24,923	
				Autres pays..	•	3,351	•	1,795	•	1,075	
				TOTAUX...	•	442,736	•	403,850	•	346,421	
Blanchis et brodés.....	Id.	15 p. %.	1/2 p. %.	Angleterre...	•	1,160	•	487	•	•	
				France.....	•	7,160	•	9,616	•	7,812	
				Autres pays..	•	3,826	•	5,896	•	10,116	
				TOTAUX...	•	11,846	•	15,699	•	17,928	
Dentelles.....	Id.	10 p. %.	Libre.								
Tissus de soie de toute espèce, tels que satins, taffetas, velours de soie, rubans et autres, à l'exception des foulards tarifés spécialement.....	Le kil.	(1)	5 00	• 01	France.....	32,050	3,533,751	38,066	3,739,539	•	•
					Prusse.....	12,710	1,398,827	13,254	1,449,780	•	•
					Angleterre...	7,460	869,167	8,308	976,182	•	•
					Autres pays..	814	89,167	1,208	119,506	•	•
					TOTAUX...	53,034	5,891,362	58,834	6,285,007	•	•
Id. de soie écrus pour foulards non teints ni imprimés.....	Id.	(1)	5 00	• 05							

(1) Pour les provenances de France et de l'Allemagne le droit n'est que de fr. 4-00 le kilog.

Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct. 1844.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Tulles et dentelles. Tulle de coton. Unis ou brochés } Écus ..... Blancs, apprêtés ou teints... } Brodés ..... } Tulles de soie et dentelles de soie dites blondes mêlés ou non d'or ou d'argent..... Dentelles de coton (comme tulle) Tulles et dentelles de lin.....		100 fr.	12 00
		Id.	(1) 18 00
		Id.	(1) 18 00
			Droit actuel
		Id.	10 00
Tissus de soie de toute espèce, compris les foulards, non compris les rubans (L)	Le kil.	10 00	Droit actuel

(1) L'arrêté du 14 juillet 1843 avait fixé ce droit à 15 p. %.

L'arrêté royal du 13 octobre 1844 l'a porté à 18 p. %. Ce dernier arrêté, de plus, assimilé les dentelles de coton sur tulles.

Tarif définitif proposé.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
Tulles et dentelles. Tulle de coton. Unis ou brochés } Écus ..... Blancs, apprêtés ou teints... } Brodés ..... } Tulles de soie et dentelles de soie dites blondes mêlés ou non d'or ou d'argent..... Dentelles de coton (comme tulle) Tulles et dentelles de lin.....		100 fr.	12 00	(Arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 oct. 1844.)
		Id.	18 00	
		Id.	18 00	
			Droit actuel	
		Id.	10 00	
Tissus et foulards de soie de toute espèce, non compris les rubans (M)	Le kil.	10 00	• 05	Droits actuels.

(M) Le droit actuel de fr. 4 le kilog. est maintenu :

1° Pour les tissus de soie originaires de la France, pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842;

2° Pour ceux originaires du Zoll-Verein, pendant la durée du traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844.

L'importation, en franchise de droits, pourra être autorisée par le Gouvernement pour les tissus écrus et demi-blancs destinés à être réexportés après la teinture ou l'impression.

Motifs à l'appui du tarif proposé.

Tulles de coton, etc.

Cet article est également compris dans le projet de loi qui vient d'être mentionné. (Voir, pour les motifs à l'appui, le document de la Chambre, n° 312, pages 30 et suivantes.) Mais le tarif de l'arrêté du 14 juillet 1843 a été légèrement modifié par celui de l'arrêté du 13 octobre 1844. Cette modification a consisté à porter de 15 à 18 p. %, c'est-à-dire à augmenter de 3 p. %, le droit sur les tulles autres que les tulles unis ou brochés écrus; elle a eu lieu sur la réclamation des industriels qui appréhendent le tulle. Entre le droit sur le tulle écru et sur le tulle apprêté, il y avait, avant l'arrêté du 14 juillet 1843, une différence de 4 p. %. C'était le chiffre de la protection des blanchisseurs et apprêteurs. Cette différence, réduite à 3 p. %, par l'arrêté du 14 juillet 1843, a été portée à 6 p. %, par celui du 13 octobre 1844. C'est en cela que consiste la modification; et celle-ci, il faut le reconnaître, est convenable et utile : puisque, par l'arrêté du 14 juillet 1843, on a élevé la protection du tissage en augmentant de 4 p. %, le droit d'entrée sur le tulle écru et de 4 p. %, le droit sur les tulles apprêtés et blanchis, il était à la fois équitable et logique d'augmenter dans une proportion analogue la protection de l'industrie qui apprête et travaille le tulle. Cela était d'autant plus convenable que, de fait, le nouveau tarif oblige en quelque sorte cette dernière industrie à ne s'exercer, du moins en grande partie, que sur des tulles fabriqués dans le pays. L'arrêté du 13 octobre 1844 a donc amélioré le tarif en vigueur sur les tulles; il a encore fait chose utile en assimilant les dentelles de coton aux tulles. L'exposé des motifs cité plus haut (document de la Chambre, n° 312) établit assez que cette assimilation est indispensable à cause de la similitude de certaines espèces de tulles brochés avec la dentelle de coton.

Tissus et foulards de soie de toute espèce, non compris les rubans.

Comme on le voit, par le tarif reproduit ci-contre, avant l'arrêté du 13 octobre 1844, les droits d'entrée étaient uniformes pour les tissus de soie de toute espèce. De là une anomalie très marquée en ce que les tissus écrus ou mi-blancs, c'est-à-dire ceux qui sont encore *matières premières* pour l'impression et la teinture, payaient des droits qui, en réalité, étaient, du double à peu près, plus élevés que les droits sur les tissus teints et imprimés; disposition contraire à tous les principes de l'économie politique en même temps qu'aux intérêts de l'industrie nationale. Notre tarif sur les tissus de laine, de lin et de coton fait avec raison une distinction essentielle entre les tissus simplement écrus ou blancs et ceux qui ont reçu un complément de travail par la teinture et l'impression. Il était d'autant plus convenable d'établir un régime analogue pour les tissus de soie, que nous avons d'intéressants établissements pour la fabrication et surtout pour l'impression de plusieurs espèces de ces produits.

On a toutefois excepté les rubans de l'augmentation de tarif. Ce produit intéresse peu l'industrie belge. Il intéresse particulièrement la Suisse, et nous avons des ménagements à garder vis-à-vis de cet État où nous exportons librement beaucoup de produits de notre industrie, et qui déjà avait à souffrir de l'augmentation des droits sur les tissus de coton teints ou imprimés.

D'un autre côté, on a naturellement excepté la France et le Zoll-Verein de l'augmentation de tarif sur les tissus de soie. La convention du 16 juillet 1842 avec la France, et le traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844 avec le Zoll-Verein, rendaient cette exception obligatoire. Mais il n'échappera à personne que le tarif nouveau rend infiniment plus grand, pour ces pays, l'intérêt de prolonger la durée de ces arrangements internationaux; car,



Tarif avant les arrêtés des 14 juillet 1843 et 13 octobre 1844.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		IMPORTATIONS.						
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	PAYS DE PROVENANCE.	1842.		1843.		1844.	
					QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
Tissus, toiles et étoffes qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées, ou qui ne sont pas dénommés spécialement au tarif.....	Valeur.	6 p. %.	½ p. %.	France.....	•	35,946	•	27,065	•	•
				Angleterre...	•	16,041	•	21,585	•	•
				Prusse.....	•	11,541	•	15,703	•	•
				Autres pays..	•	1,207	•	531	•	•
				TOTAUX...	•	64,735	•	64,884	•	•
Acier ouvré, ouvrages et outils.....	100 fr.	10 00	•							
Bonneterie	100 kil.	•	10 60							
	de coton non dénommée.....	Le kil.	1 50	•						
de lin.....	100 fr.	•	50							
	Le kil.	2 00	•							
Cuir tanné.....	100 kil.	31 80	•							
Cuir et peaux. Apprêtés.	100 fr.	•	05							
	De moutons, de lièvres, de castors, de ragondins, de rats musqués, de blaireaux, de chiens de mer et autres semblables.....	100 kil.	31 80	•	63 60					
	De lapins.....	Id.	31 80	•						
De toute espèce, corroyés, passés en mégie, en chamois, cordouan et autres, sans ou avec poil, qui ne sont pas spécialement tarifés.....	100 kil.	31 80	•	63 60						
Livres.	Brochés ou en feuilles.....	Id.	31 80	10 60						
	Cartonnés ou reliés.....	Id.	42 40	•	36					
Imprimés en Belgique sur papier indigène.....	—	Libre.								
Ouvrages de terre.	Blanches ou teintes.....	100 kil.	60 00	•						
	Porcelaines	Peintes ou dorées.....	100 kil.	80 00	•					
		Pipes.....	1000 p.	4 24	•	10 60				
Fusencenterie comme franges, cordons, galons, aiguillettes et lacets, ganses de bourre de soie, etc.	De fil de lin ou de coton ou mélangé de ces matières	100 kil.	150 00	•						
	De laine ou de poil de chèvre mélangé ou non de toute autre matière que de soie.....	100 kil.	250 00	•						
	De toute matière mélangée de caoutchouc avec soie ou non.....	100 kil.	350 00	•						
	100 fr.	•	05							

Tarif d'après les arrêtés des 14 juill. 1843 et 13 oct. 1844.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées, ou qui ne sont pas dénommés spécialement au tarif..	100 fr.	15 00	Arrêté du 14 juillet 1843.

Tarif définitif proposé.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif, ou qui n'y sont pas dénommés spécialement (N).....	100 fr.	15 00	• 05	(N) Cet article comprend les tissus de lin, de chanvre et d'étoüpes, non dénommés au tarif établi par la loi du 31 juillet 1834.
Art. 2 du projet de loi.				
Sont fixés uniformément à 5 centimes par 100 kilog. les droits de sortie sur les articles suivants, tels qu'ils sont désignés au tarif, savoir :				
Bonneterie de lin et bonneterie de coton non dénommée; cuirs tannés; cuirs et peaux apprêtés de moutons, de lièvres, de lapins, de castors, de ragondins, de rats musqués, de blaireaux et autres de la même espèce, ainsi que toute espèce de cuirs et peaux corroyés passés en mégie, en chamois, cordouan et autres cuirs et peaux apprêtés, sans ou avec poil, qui ne sont pas spécialement tarifés; livres sans distinction; porcelaine; passementerie de toute espèce.				
Les peaux et cuirs verts, bruts ou non apprêtés, salés ou non, autres que les grandes peaux, restent passibles du droit de fr. 12 par 100 kilog.				
Est réduit à 1 centime par 1,000 pièces, le droit de sortie sur les pipes de terre et à 5 centimes par fr. 100, le droit de sortie sur l'acier ouvré.				
Art. 3 du projet de loi.				
Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 39), la taxe sera de 3 kilog., par 100 kilog. de poids brut, pour les emballages en nattes, en toiles, et pour tous autres emballages de la même nature.				
Cette disposition ne déroge point aux taxes fixées spécialement pour certaines marchandises, soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières.				

Motifs à l'appui du tarif proposé.

**Tissus et étoffes de toute matière non dénommés au tarif ;**  
Même observation qu'aux articles laine et habillements (voir page 40 du document n° 312 de la Chambre, mentionné à ces mêmes articles).

Art. 2.

Les changements aux droits de sortie, dont il est question à l'art. 2, sont de simples rectifications de tarif, consistant : 1° à fixer certains droits de sortie d'après la même base ou unité que les droits d'entrée, sur les mêmes objets : par exemple, la bonneterie de coton non dénommée est maintenant tarifée au poids à l'entrée et, d'après la valeur, à la sortie, ce qui constitue une anomalie et de plus une difficulté pour les relevés officiels de statistique. Eh bien, l'art. 2 ci-contre, rétablit à cet égard l'uniformité désirable, tout en réduisant le droit de sortie sur un article que nous avons intérêt à exporter ; 2° à réduire certains droits de sortie sur des objets travaillés ou apprêtés que nous avons de même intérêt à exporter ; tels sont les peaux et cuirs apprêtés, etc.

Art. 3.

Même observation qu'aux articles laine et habillements (voir page 41 du document n° 312 de la Chambre des Représentants, mentionné à ces articles).

**ANNEXE B.**

---

*Arrêté royal du 13 octobre 1844, portant modification au tarif des droits d'entrée sur les machines, sur certains produits chimiques, sur les tissus de coton teints ou imprimés, sur les tissus de soie teints ou imprimés, sur les tulles blanchis, teints, apprêtés ou brodés, etc.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les réclamations recueillies par la commission d'enquête et renvoyées au Gouvernement par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 mai 1844;

Voulant faire droit à quelques-unes de ces réclamations;

Usant des pouvoirs que nous donne l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39);

Sans préjudice de la proposition faite à la Chambre des Représentants pour le renouvellement de la loi du 7 mars 1837 autorisant l'admission, en franchise de droits, des machines, mécaniques et ustensiles de construction inconnue dans le pays;

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
<b>Fer-blanc</b> non ouvré (a) . . . . .		100 kil.	Fr. c. 25 00	
<b>Machines et mécaniques (b).</b>	Appareils complets (c). à vapeur (d)	Machines à vapeur fixes . . . . .	Id. 15 00	
		Id. pour la navigation . . . . .	Id. 25 00	
		Locomotives sans tenders . . . . .	Id. 35 00	
		Toute espèce de machines et mécaniques non spécialement dénommées . . . . .	Id. 25 00	
		Gardes en fil de métal . . . . .	Id. 75 00	
	autres qu'à vapeur.	Tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères et tous appareils de même nature :	En fer ou en fonte . . . . .	Id. 20 00
			En cuivre ou en tout autre métal ou matière . . . . .	Id. 40 00
		En fonte . . . . .	Id. 15 00	
		En fer . . . . .	Id. 20 00	
		En cuivre ou en tout autre métal ou matière . . . . .	Id. 40 00	
Pièces détachées (e).	Machines et appareils en bois . . . . .	comme ouvrage de bois		
<b>Produits chimiques (f).</b>		Alun . . . . .	100 kil. 4 00	
		Soude et sels de soude de toute espèce, à l'exception du muriate et du nitrate de soude . . . . .	Id. 6 00	
		Sels ammoniacaux . . . . .	Id. 20 00	
<b>Tissus de coton (g).</b>		Écrus ou blancs . . . . .	droit actuel	
		Teints ou imprimés . . . . .	Id. 325 00	
Id. de soie de toute espèce, y compris les foulards et non compris les rubans (h).		Écrus ou demi-blancs pour l'impression ou la teinture . . . . .	Le kil. droit actuel	
		Blanchis, teints ou imprimés . . . . .	Id. 10 00	
<b>Tulles et dentelles.</b>		Tulle de coton.	Uni ou broché. Écru . . . . .	100 fr. droit actuel
			Blanc, apprêté ou teint . . . . .	Id. 18 00
		Brodé . . . . .	Id. 18 00	
		Tulle de soie et dentelles de soie dites <i>blondes</i> , mêlés ou non d'or ou d'argent . . . . .	droit actuel	
		Dentelle de coton (comme tulle) . . . . .	—	
Tulle et dentelle de lin . . . . .	Id.	10 00		

*Dispositions particulières.*

(a) Les caisses de métal dans lesquelles le fer-blanc sera importé sont passibles, selon le métal, d'un droit d'entrée distinct de celui de la marchandise.

(b) Les machines et mécaniques seront admises, à l'importation par mer, par la Meuse sur le bureau de Liège, et par les bureaux de payement situés sur les chemins de fer de l'État.

Les droits sur les machines ou parties de machines se perçoivent sur le poids net.

(c) La déclaration doit établir, indépendamment de la nature des machines et du poids total des pièces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées.

Il sera produit à l'appui de cette déclaration :

1° Un inventaire explicatif des objets auxquels elle se rapporte. Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées.

2° Un plan, sur échelle, représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont sont composées les machines.

In cas de doute ou de suspicion de fraude, l'administration, sans préjudice des pénalités encourues pour fausse déclaration, pourra exiger le cautionnement des droits les plus élevés, et les droits ne seront définitivement liquides qu'après vérification des machines, appareils ou parties d'appareils montés dans l'établissement auquel ces objets sont destinés

(d) Y compris les chaudières et générateurs

(e) Sont considérées comme pièces détachées de machines, toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète

Les parties détachées, formées de métaux différents, suivront le régime de la partie la plus fortement imposée

(f) Le Ministre des Finances pourra restreindre l'importation de ces produits chimiques à quelques bureaux, et n'en permettre l'entrée qu'à un degré de force qu'il déterminera.

(g) Pendant un an, à partir du présent arrêté, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront réglées par le Ministre des Finances de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844 entre la Belgique et le *Zoll-Verain*, et dès à présent, en attendant l'échange de toutes les ratifications de ce traité et son approbation par les Chambres belges, cette augmentation ne sera pas appliquée aux tissus des États du *Zoll-Verain*, dont l'origine sera justifiée.

(h) Le droit actuel de fr. 4 par kilog. est maintenu

1° Pour les tissus de soie originaires de la France, pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842,

2° Pour ceux originaires du *Zoll-Verain*, pendant la durée du traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844, et, dès à présent, en attendant l'échange de toutes les ratifications de ce traité et son approbation par les Chambres belges

L'importation en franchise de droits pourra être autorisée pour les tissus crus et demi-blancs destinés à être reexportés après la teinture ou l'impression

Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Aïdenne, le 13 octobre 1844.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,*

NOTHOMB

MERCIER.